

„ faites par quelques religieux , avant le décret
 „ d'abolition , ne doivent s'attribuer *qu'à quel-*
 „ *ques particuliers aussi mécontents de leur or-*
 „ *dre que l'ordre l'étoit d'eux.* Ce sont les pro-
 „ pres expressions , entr'autres du R. P. Hur-
 „ trel , Minime , dans une lettre où il réclame
 „ avec force contre une pareille demande , faite
 „ par un religieux de son ordre , *au nom de*
 „ *la province des Minimes de Paris* , quoique
 „ cette demande , rejetée par une partie de
 „ la province , ignorée par l'autre , n'eût été
 „ adoptée que par deux personnes seulement.
 „ Pareille réclamation de la part des Chartreux ,
 „ de la part des Récollettes de la rue du Bac.
 „ De la part des Ursulines , de la part des Car-
 „ melites , supplications aussi édifiantes , que
 „ toutes ces demandes de mécontents étoient
 „ scandaleuses. — A la nouvelle du décret
 „ qui permet aux religieuses de vivre toujours
 „ en communauté , & de pouvoir rester dans
 „ les maisons qu'elles occupent , ce fut une joie ,
 „ une vraie fête pour toutes ces maisons. Les
 „ religieuses , rassemblées dans la salle commu-
 „ ne , se promirent de ne jamais se séparer.
 „ La tourbe philosophique a été confondue de

perbe édifice , & qui sont devenus une vraie prophétie. Voyez le Journal du 15 Juin 1787 , p. 306 , & le *Diâ. hist.* art. *SOUFFLOT*. Je les transcrirai pour ceux qui n'ont ni le Dictionnaire , ni la collection des Journaux.

Templum augustum , ingens , reginâ assurgit in urbe ,
Urbe & patronâ virgine digna domus.
Tarda nimis Pietas , seros maliris honores ,
Non sunt hæc cæptis tempora digna tuis.
Ante Deo summâ quàm templum crexeris urbe ,
Impietas templis tollet & urbe Deum.